

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Licenciement irrégulier et reconstitution de carrière : du versement des cotisations
sociales et de retraite*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) C.E., 23 décembre 2011,
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NIMES-BAGNOLS-UZES-LE VIGAN
(REQ. 347178) : « Licenciement irrégulier et droits à la retraite : quelle restitution de carrière
? ».

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LICENCIEMENT IRREGULIER ET RECONSTITUTION DE CARRIERE : DU VERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET DE RETRAITE

*Note sous : CE, 9 et 10e ss-sect., 23 déc. 2011, n° 324474, P. : JurisData
n° 2011-028853*

Lorsque le juge administratif annule une décision de licenciement, par exemple parce que la procédure qui y a conduit est irrégulière, l'annulation juridictionnelle implique nécessairement – au titre de la reconstitution de carrière – une reconstruction des droits sociaux de l'agent public. En conséquence, l'employeur public est-il tenu de verser les parts non seulement patronale mais également salariale des cotisations sociales et de retraite « *sauf à ce que l'agent ait bénéficié d'une indemnité destinée à réparer le préjudice matériel subi incluant les sommes correspondantes* ».

En l'occurrence, la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise (CCI) a, par une décision du 11 septembre 2006, décidé de supprimer un emploi et en conséquence a licencié l'agent qui occupait ce poste. Toutefois, la procédure de licenciement ayant été viciée, ce dernier l'a attaquée devant le tribunal administratif d'Amiens qui, par une décision du 6 novembre 2007 a annulé la décision. En appel, le 20 novembre 2008, la cour administrative d'appel de Douai a confirmé cette position. Deux questions (d'où deux arrêts de CAA) étaient alors pendantes devant les juges du fond : devait-on ordonner une réintégration de l'agent illégalement évincé et *quid* du versement des cotisations sociales et de retraite relatives à la période d'éviction ? Sur la première question, aucune difficulté n'a été posée et la cassation ici examinée ne porte que sur le second point en tant que la CAA n'a pas enjoint à la CCI de verser la part salariale des cotisations afférentes à la période d'éviction illégale.

En effet, rappelant que – pour ce laps de temps – il appartenait à l'employeur public de verser non seulement la part patronale mais encore la part salariale des cotisations sociales et de retraite, le Conseil casse l'arrêt et renvoie au fond l'affaire à la CAA de Douai afin que cette dernière en tire les conséquences. L'agent public n'ayant, en effet, pas été indemnisé du

préjudice subi en incluant les sommes de cotisations à verser, il appartient bien à la CCI de s'acquitter des deux versements sociaux à fin de reconstitution de carrière.